

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) est chargé de contrôler les dispositifs d'assainissement autonome et de conseiller les usagers sur l'installation et l'entretien de leur dispositif.

Le pétitionnaire commande une étude de filière d'assainissement non collectif à un bureau d'études.

(La liste des entreprises engagées dans la charte ANC 85 est disponible en Mairie, et à la Communauté de communes)

<http://www.capeb.fr/service/la-charte-pour-un-anc-de-qualite-en-vendee?c=85/>

Le pétitionnaire dépose son étude au SPANC sur le site internet de Challans Gois Communauté.

Un choix définitif de filière ANC doit être fait. Un accusé de dépôt est envoyé à l'utilisateur.

Contrôle de conception et d'implantation (Autorisation de mise en œuvre du SPANC)

Après validation le SPANC de la Communauté de communes envoie 2 exemplaires du contrôle de conception au pétitionnaire (dont 1 à l'attention de l'entreprise de travaux).

L'utilisateur doit attendre cette autorisation avant le démarrage du chantier.

Dans le cadre d'un permis de construire, le pétitionnaire transmet l'attestation de conformité, visé par le responsable du SPANC, au service instructeur.

Le pétitionnaire réalise ses travaux.

(La liste des entreprises engagées dans la charte ANC 85 est disponible en Mairie et à la Communauté de communes)

<http://www.capeb.fr/service/la-charte-pour-un-anc-de-qualite-en-vendee?c=85/>

8 jours avant la fin des travaux, le pétitionnaire transmet sa déclaration d'achèvement de travaux d'ANC ou informe le SPANC de la Communauté de communes de la fin des travaux.

Un rendez-vous est fixé sur le terrain.

Contrôle de bonne exécution (Autorisation de mise en service du SPANC)

Le SPANC de la Communauté de communes réalise le contrôle de bonne exécution, en présence du pétitionnaire.

Le SPANC émet
un avis favorable

Le SPANC émet
un avis favorable avec réserves
ne nécessitant pas une contre-visite

Le SPANC émet
un avis défavorable
nécessitant une contre-visite
Le SPANC réalise la contre-visite et délivre un avis
provisoire favorable

Le remblaiement du dispositif peut être fait.

Le SPANC de la Communauté de communes réalise par la suite un rapport définitif.
Après validation le SPANC envoie l'original au pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable, le Maire devra exercer ses pouvoirs de police.

Le contrôle périodique de fonctionnement se fait **10 ans** après le contrôle de bonne exécution